

Volete

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainau Division de Charleroi

1 1 JUIN 2019

Le Geffe fier

N° d'entreprise: 0717.905.420

Nom

(en entier) : Ecurie du Razet (en abrègé) : Ecurie du Razet

Forme légale: ASBL

Adresse complète du siège : Rue de la Station, 17/1 à 7134 Ressaix

Objet de l'acte : Constitution

Le 10 juin 2019, il a été décidé, entre les soussignés et ceux qui en feront ultérieurement partie,

DUPIRE Caroline, rue de la Station, 17/1 à 7134 Ressaix

DUPIRE Sylvie, rue Emile Royer, 101 à 4101 Jemeppe-Sur-Meuse

CIMINO Jonathan, rue de la Station, 17/1 à 7134 Ressaix de constituer sous seing privé l'asbl Ecurie du Razet.

Dénomination, siège social et durée

Article 1el

La dénomination de l'asbl est "Ecurie du Razet". Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2

Le siège de l'association est fixé rue de la Station, 17/1 à 7134 Ressaix, arrondissement judiciaire de Charleroi, Région Wallonne.Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu situé en Région Wallonne.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Objet - but

Article 4: L'association a pour but(s):

La promotion du sport en général et de l'équitation en particulier.

La promotion du bien-être animal et équin, en particulier.

La promotion du bien-être humain.

Article 5: L'association a pour objet:

l'organisation d'activités liées à la pratique de l'équitation : de cours, de formations, d'hébergements d'animaux, de soins aux animaux, de revalidation d'animaux, stages, anniversaires, ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son

concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Membres

Article 6 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 7: Sont membres effectifs:

les comparants au présent acte;

tout membre adhérent qui après en avoir fait une demande écrite auprès du Conseil d'administration est admis

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso; Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

par ce dernier.

Sont membres adhérents: tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Article 8 : les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Cotisations

Article 9 : le montant de la cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 50 euros pour les membres effectifs et 25 euros pour les membres adhérents. L'associé qui cesse de faire partie del'association n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisationsou autres prestations qu'il aura versées ou fournies. Il ne peut réclamer ni inventaire, ni comptes, niapposition des scellés.

# Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications des statuts
- la nomination et la révocation des membres
- l'approation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- la transformation de l'association
- l'approbation du contenu des formations
- les exclusions des membres

Article 12

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de mai. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être un membre de l'association.

Article 15

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Dans le cas où il y a des membres adhérents, ceux-ci n'ont pas droit de vote et peuvent néanmoins assister aux assemblées.

# Conseil d'administration

Article 16 : l'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins nommés parmi les membres de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 17 : En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18 : le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier-secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président.

Article 19: Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celui de son remplacant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 20 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. La gestion de la trésorerie ressort également de sa compétence, et plus particulièrement celle du président et du trésorier. Seuls le président et le trésorier assument l'ouverture de comptes, le transfert de devises, retrait de fonds et diverses opérations bancaires.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts entre dans la compétence du conseil.Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer certains pouvoirs à des tiers qui devront lui rendrecompte de leur usage de leur délégation.Le conseil pourra, aussi, inviter des experts en son sein.

Réservé au Moniteur belge



Article 21 : Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés et actés, soit par le président et un administrateur, ou soit par le vice-président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs actes à l'égard des tiers.

Article 22 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation' personnelle et ne sont responsables que devant l'exécution de leur mandat.

# Modifications des statuts

Article 23 : Toute modification aux statuts, proposée par le conseil d'administration, devra être communiquée auxassociés huit jours ouvrables au moins avant la date à laquelle ils seront appelés à se prononcer surla proposition.

L'assemblée se prononcera en observant les règles prescrites par l'article 8 de la loi.

#### Dissolution et liquidation

Article 24 : En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne le ou lesliquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 25 : En cas de dissolution de l'association, l'actif net est affecté par l'assemblée générale à uneinstitution dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de l'association ou, s'il n'en existepas, à une ou plusieurs organisations caritatives.

# Dispositions diverses

Article 26 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent de s'en référer à la loi du 23 mars 2019 sur les ASBL.

# Dispositions transitoires

Par exception à l'article 26, le premier exercice débutera ce 10/06/2019 pour se clôturer le 31/12/2019.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés par l'assemblée générale comme membre du conseil d'administration et acceptent ces fonctions:

Présidente : DUPIRE Caroline Vice-Président : CIMINO Jonathan Trésorier-secrétaire : DUPIRE Sylvie

Déléguées à la gestion journalière : DUPIRE Caroline - DUPIRE Sylvie

Personnes habilitées à réprésenter l'association : DUPIRE Caroline - DUPIRE Sylvie

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).